



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-488

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 4 juillet 2014

Ottawa, le 23 septembre 2014

Société Radio-Canada

Kelowna et New Denver (Colombie-Britannique)
Toronto et Bancroft (Ontario)

Demandes 2014-0602-5 et 2014-0603-3

CBTK-FM Kelowna – Nouvel émetteur à New Denver; CBLA-FM Toronto – Nouvel émetteur à Bancroft

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de chacune des entreprises de programmation de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna (Colombie-Britannique) et CBLA-FM Toronto (Ontario) afin d'exploiter des émetteurs FM à New Denver et Bancroft, respectivement, en remplacement de leurs émetteurs AM CBUI New Denver et CBLV Bancroft. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Endroit	Fréquence	Canal	Puissance apparente rayonnée	Hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen
New Denver	102,5 MHz	273FP	50 watts	-199,5 mètres
Bancroft	99,3 MHz	257A	269 watts	-29,7 mètres

3. La titulaire déclare que ces modifications amélioreront la qualité du signal de Radio One qui offre la programmation de langue anglaise aux auditeurs à New Denver et Bancroft.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations pour les nouveaux émetteurs n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision concernant l'émetteur de CBTK-FM à New Denver sont associés à un service FM

non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

6. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **23 septembre 2016**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*